

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-008

Question : En matière de fusion absorption, le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société absorbée approuvant l'opération et la dissolution de la société sous réserve de réalisation de la fusion peut-il être reçu en dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, bien que n'ayant pas été préalablement enregistré (code général des impôts : art. 635 et 862) ?

Demande d'avis de Greffiers des tribunaux de commerce

(Sociétés – Fusion absorption – Dépôt d'acte – Formalité de l'enregistrement)

1. - Aux termes de l'article 862 du code général des impôts, *"Les notaires, huissiers, greffiers et autres officiers publics, les avocats et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant que l'une ou l'autre formalité ait été exécutée, alors même que le délai pour y procéder ne serait pas encore expiré"*.

Et aux termes de l'article 635 de ce même code, *"doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :*

(...)

5° Les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital".

Le procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale d'actionnaires constituant un acte sous seing privé, il doit être soumis à la formalité de l'enregistrement dès lors qu'il constate la dissolution d'une société ou l'augmentation de son capital.

2. - Aux termes de l'article L. 236-3 du code de commerce, *"la fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération"*.

Ce n'est donc qu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion que se produisent les effets juridiques de la fusion à savoir la dissolution de la société absorbée et le cas échéant l'augmentation de capital de la société absorbante.

L'article L. 236-4 du code de commerce dispose à cet égard que : *"la fusion ou la scission prend effet :*

1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles,

2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine".

Il résulte de cet article que la fusion absorption est considérée comme définitivement réalisée à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé le projet de fusion, la décision de la première assemblée (dissolution ou le cas échéant augmentation de capital) étant suspendue à l'approbation du projet de fusion par la seconde assemblée.

Ainsi, seul le procès-verbal de cette dernière assemblée constatant la réalisation définitive de l'opération (ensemble de ses effets légaux dont dissolution et le cas échéant augmentation de capital) est soumis à enregistrement pour satisfaire aux conditions de l'article 635 du code général des impôts.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

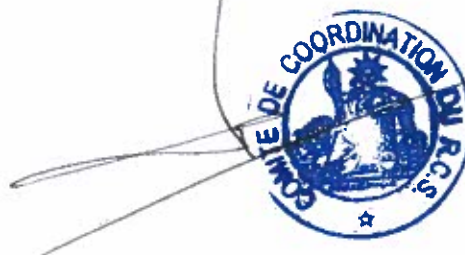
Seul le procès-verbal de la dernière assemblée ayant approuvé le projet de fusion et constaté en conséquence la réalisation définitive de l'opération doit être déposé au greffe après avoir été enregistré en application de l'article 635 du code général des impôts.

Dès lors, le procès-verbal des délibérations de la société absorbée qui approuve l'opération de fusion et la dissolution sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée de la société absorbante peut être reçu en dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, sans avoir été préalablement enregistré.

Le Président,

Délibération du 23 mars 2012
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Claudie LEFEUVRE

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : onglet "textes & réformes »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice et des Libertés - 13, place Vendôme - 75001 Paris
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr